

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 6 juillet 2026**  
~~~~~

INTERCOMMUNALITÉS DE FRANCE
MISE À JOUR DE L'ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE
L'HÉRAULT ET AUTORISATION DE RÈGLEMENT DE LA COTISATION.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 6 juillet 2026 à 17h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes. La convocation a été adressée le 26 juin 2026.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Cécile LEMOINE, M. Pierre AMALOU, M. Jean-Marc ISURE, M. Olivier SERVEL, M. Philippe LASSALVY, M. Jean-Claude CROS, Mme Josette CUTANDA, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Véronique NEIL, M. Stéphane SIMON, Mme Martine BONNET, M. Jean-Philippe MOREMAU, M. Pascal DELIEUZE, M. David CABLAT, Mme Fabienne SERVEL, Mme Sophie RUGGIERI, M. Jean-Marie VIAL, Mme Valérie ASTIER, M. Denis TERRAILLON, Mme Nathalie GALLIERE, M. Gilles HENRY, Mme Anna ASPART, Mme Hélène BONNIER, Mme Caroline DE CHEFDEBIEN, M. Michaël TOURSEL, M. Alexandre MONACO, M. Pascal MATELET, Mme Lydia BRAILLY, M. René GARRO, Mme Virginie POUJOL, Mme Tiphaine COMBY, Mme Véronique DURAND, Mme Marie-Hélène DELTORT, M. Serge FALZON, Mme Amélie DREVET, Mme Pauline CURTAN, M. Sébastien SOULIER, M. Pierre BOLLIER, Mme Anne THEVENOT, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC

Procurations

M. Thibaut BARRAL à Mme Josette CUTANDA, Mme Florence QUINONERO à M. David CABLAT, Mme Christine GRANIER à M. Pascal DELIEUZE, M. Jean-Pierre BES à Mme Cécile LEMOINE, Mme Elisabeth PONS à M. Philippe LASSALVY, Mme Nathalie PEREZ à M. Pascal MATELET, Mme Angélique BAILLY à M. Alexandre MONACO.

Excusés

M. José MARTINEZ, M. Gregory BRO.

Quorum : 26 Secrétaire de séance : Philippe LASSALVY	Présents : 42	Votants : 49	Pour : 49 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
---	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DRCL-10-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n°4119 du Conseil communautaire du 20 avril 2026 relative aux délégations de pouvoirs confiées par le Conseil communautaire au Président ;

VU l'adhésion de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à Intercommunalité de France ;

VU les statuts de « Intercommunalités de France » approuvés en date du 5 octobre 2022 ci-annexés ;

CONSIDERANT que Intercommunalités de France est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et qu'elle a pour objet :

- De promouvoir les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et de contribuer à la bonne évolution des textes législatifs et réglementaires les régissant ;
- De représenter les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès des pouvoirs publics et de tout organisme intéressant leurs compétences ;
- De fournir à ses membres toute information utile sur l'évolution du mouvement intercommunal et les pratiques de ses acteurs, sur la base d'un programme annuel d'actions ;
- De favoriser entre ses membres et avec tout organisme intéressant leurs compétences l'échange d'expériences et de projets notamment avec l'appui de l'Observatoire de l'intercommunalité, porté par Intercommunalités de France,

CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité de poursuivre cette adhésion eu égard aux missions ci-dessus exposées,

CONSIDERANT que le montant de la cotisation annuelle s'élève à 4 729 €,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de renouveler l'adhésion de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à « Intercommunalités de France », dont le montant s'élève à 4 729 euros au titre de l'année 2026 conformément à l'appel à cotisation correspondant,
- d'autoriser le Président à procéder au paiement de cette cotisation, ainsi qu'à celui des cotisations à intervenir pour les exercices suivants, sous réserve de l'inscription des crédits au budget et dans la limite des montants appelés par l'association en application des décisions de son organe statutairement compétent,
- d'autoriser le Président à signer toutes les pièces afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État N° 4222
Publication le 08/07/2026
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 08/07/2026
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20260706-27760-DE-1-1
Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Philippe LASSALVY

INTERCOMMUNALITES DE FRANCE

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à Lille le 8 octobre 2014 et modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires convoquées à Nantes le 4 octobre 2017, en visioconférence le 5 novembre 2020 et à Bordeaux le 5 octobre 2022.

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Intercommunalités de France est une association régie par la loi du 1er juillet 1901, fondée le 24 avril 1989. Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : OBJET

Intercommunalités de France a pour objet :

- De promouvoir les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et de contribuer à la bonne évolution des textes législatifs et réglementaires les régissant.
- De représenter les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès des pouvoirs publics et de tout organisme intéressant leurs compétences.
- De fournir à ses membres toute information utile sur l'évolution du mouvement intercommunal et les pratiques de ses acteurs, sur la base d'un programme annuel d'actions.
- De favoriser entre ses membres et avec tout organisme intéressant leurs compétences l'échange d'expériences et de projets notamment avec l'appui de l'Observatoire de l'intercommunalité, porté par Intercommunalités de France.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège social et le siège administratif de l'association sont fixés au 22 rue Joubert, dans le 9^{ème} arrondissement à Paris.

Ils peuvent être transférés par décision du Conseil d'administration après information préalable de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 : MEMBRES

L'association est composée de membres actifs, de membres associés et de membres d'honneur.

- Sont membres actifs, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou les établissements assimilables (par exemple les EPCI inclus dans les métropoles à statut spécifique) adhérents à Intercommunalités de France. Ils sont par principe représentés par leur président à l'Assemblée générale mais peuvent désigner un représentant autre.
- Sont membres associés, les personnes morales ou physiques dont la contribution aux travaux d'Intercommunalités de France est utile à l'association et, de ce fait, ont été agréées par le Conseil d'administration. Parmi elles figurent des parlementaires associés qui manifestent un intérêt pour suivre les travaux d'Intercommunalités de France relatifs à l'intercommunalité à fiscalité propre. Ces personnes sont dispensées de cotisation.
- Sont membres d'honneur, les personnes physiques ayant rendu des services signalés à l'association et, de ce fait, ont été agréées par le Conseil d'administration. Ces personnes sont dispensées de cotisation.

Chaque membre actif de l'association dispose d'une voix au sein des instances délibérantes de l'association, quel que soit son poids démographique, sous réserve d'être à jour de cotisation.

La qualité de membre actif se perd par défaut de cotisation, dissolution de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou perte du mandat de parlementaire justifiant de la qualité de membre.

La qualité de membre associé et de membre d'honneur est reconsidérée, tous les trois ans, par le Conseil d'administration lors de la réunion qui fait suite à son renouvellement.

Les syndicats mixtes dont tous les membres sont des communautés ou métropoles adhérentes à l'association peuvent bénéficier dans les mêmes conditions que ces dernières des services d'Intercommunalités de France.

ARTICLE 5 : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 5.1. L'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association, à jour de cotisation. Les convocations sont envoyées par courrier électronique aux membres actifs de l'association un mois au moins avant la date fixée. Les convocations indiquent l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la situation financière et morale ainsi que sur la gestion de l'association.

L'Assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et approuve, s'il y a lieu, le renouvellement de sièges vacants au Conseil d'administration.

L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement dès lors que plus d'un quart de ses membres sont présents ou représentés dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le quorum est calculé en tenant compte des pouvoirs reçus dans les délais impartis au siège administratif de l'association. A défaut de quorum, et sur seconde convocation envoyée aux membres dans un délai d'un mois, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 5.2. L'Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée, dans un délai de huit mois à compter du renouvellement général des conseils communautaires, et à mi-mandat, afin de procéder au renouvellement général du Conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage ; la voix du Président est prépondérante.

Une Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les présents statuts ou décider de la dissolution de l'association.

Pour modifier les statuts, la décision est prise à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Pour décider de la dissolution de l'association, la décision doit être prise à la majorité des deux-tiers.

Le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire de sa propre initiative. Le Président réunit une Assemblée Générale extraordinaire sur demande du tiers au moins des membres actifs.

L'Assemblée Générale extraordinaire délibère valablement dès lors que plus du quart de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage ; celle du Président est prépondérante.

Les convocations sont envoyées par courrier électronique aux membres actifs de l'association à jour de cotisation, un mois au moins avant la date fixée. Les convocations indiquent l'ordre du jour.

Le quorum est calculé en tenant compte des pouvoirs reçus dans les délais impartis au siège administratif de l'association. A défaut de quorum, et sur seconde convocation envoyée aux membres dans un délai d'un mois, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION, BUREAU EXECUTIF ET PRESIDENT

ARTICLE 6.1. Le Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration de soixante membres, dont des parlementaires associés dans la limite de 8, élus au scrutin de liste tous les trois ans par l'Assemblée générale extraordinaire, suite au renouvellement général des conseils communautaires, puis à mi-mandat. Les membres sortants sont rééligibles.

Les listes soumises au vote de l'Assemblée générale extraordinaire doivent assurer une représentation pluraliste des sensibilités politiques, de la diversité des territoires (rural, périurbain, urbain) et des structures de coopération intercommunale.

A ces différents titres, les listes au vote de l'Assemblée générale extraordinaire doivent être constituées de représentants de chaque région administrative métropolitaine et d'au moins deux régions d'outre-mer.

Six mois avant le renouvellement du Conseil d'administration, les services de l'association tiennent à disposition des adhérents qui en font la demande écrite la liste et les coordonnées des membres d'Intercommunalités de France à jour de cotisation au 31 décembre de l'année précédente.

Le dépôt des listes est effectué au siège de l'association par courrier recommandé avec accusé de réception au moins deux mois avant la date pour laquelle est convoquée l'Assemblée générale extraordinaire.

La composition des listes en présence est portée à la connaissance de l'ensemble des adhérents d'Intercommunalités de France par courrier électronique au moins trois semaines avant la date pour laquelle est convoquée l'Assemblée générale extraordinaire.

Les parlementaires membres du Conseil d'administration disposent de voix délibératives. Ils sont choisis parmi les parlementaires associés disposant d'un mandat au sein d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre adhérents à Intercommunalités de France. Ces parlementaires sont chargés de coordonner les relations avec les parlementaires associés d'Intercommunalités de France.

Le conseil d'administration choisit parmi les membres des instances nationales des élus ayant vocation à représenter Intercommunalités de France en région et à animer la vie régionale.

L'Association des Directeurs Généraux des Communautés de France (ADGCF) est invitée de droit aux réunions du Conseil d'administration d'Intercommunalités de France. Peut y participer son Président ou son représentant.

ARTICLE 6.2. Le Bureau exécutif

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau exécutif composé au maximum de 20 membres parmi lesquels figurent les présidents des commissions thématiques. Le Bureau compte notamment un président, un président délégué, un 1er vice-président, un ou des secrétaires nationaux, un trésorier, des vice-présidents. Les présidents d'honneur peuvent participer aux réunions du Bureau exécutif.

Le renouvellement du Bureau exécutif a lieu à mi-mandat, après celui du Conseil d'administration. Les membres sortants sont rééligibles.

Sur proposition du Bureau exécutif soumise au vote du Conseil d'administration, une liste de délégations fonctionnelles et de vice-présidences afférentes est arrêtée au sein du Conseil d'administration.

ARTICLE 7 : CONSEIL D'ORIENTATION

L'association est dotée d'un Conseil d'orientation dont la mission est de contribuer à la définition des positions d'Intercommunalités de France sur les principaux textes législatifs relatifs à

l'intercommunalité, à la décentralisation et à l'aménagement du territoire. Les membres du Conseil d'orientation ont vocation à contribuer activement à la vie d'Intercommunalités de France dans leur région.

Le Conseil d'orientation est constitué de soixante membres au moins. En outre, les membres du Conseil d'administration participent aux réunions du Conseil d'orientation.

Au même titre que le Conseil d'administration, le Conseil d'orientation doit assurer une représentation pluraliste des sensibilités politiques, de la diversité des territoires (rural, périurbain, urbain) et des structures de coopération intercommunale.

A ces différents titres, le Conseil d'orientation doit être constitué de représentants d'intercommunalités issues de toutes les Régions métropolitaines et d'intercommunalités d'outre-mer.

A cette fin, une liste de soixante noms au moins est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration après qu'un appel à candidature ait été lancé auprès de l'ensemble des membres d'Intercommunalités de France.

Le renouvellement du Conseil d'orientation a lieu à mi-mandat, après celui du Conseil d'administration. Les membres sortants sont reconductibles.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration. Les modifications intervenues en cours d'année sont portées à la connaissance de l'Assemblée générale ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, en particulier ceux qui ont trait au fonctionnement du Conseil d'administration, du Conseil d'orientation et des Commissions, ainsi qu'à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 9 : ADMINISTRATION GENERALE

Les pouvoirs d'administration générale sont exercés par un directeur.ice général.e sous le contrôle du président.e.

Le directeur.ice général.e peut s'appuyer sur un secrétaire général.e ainsi que sur un.e directeur.ice général.e adjoint.e

Le directeur.ice général.e, le secrétaire général.e et le directeur général.e adjoint.e sont nommés par le Conseil d'administration sur proposition du président.e.

ARTICLE 10 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent : le montant des cotisations versées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les subventions publiques ou privées, les dons manuels ainsi que toute autre ressource légale incluant les prestations fournies par l'association à titre onéreux.

ARTICLE 11 : MODIFICATION ET DISSOLUTION

ARTICLE 11.1. Modification

La modification des présents statuts ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 11.2. Dissolution

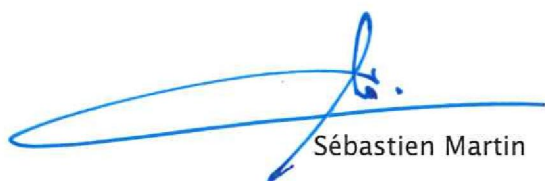
Seule l'Assemblée générale extraordinaire peut décider de la dissolution de l'association. Cette décision est prise à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale extraordinaire attribue l'actif net conformément aux dispositions légales. L'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Ces décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

**

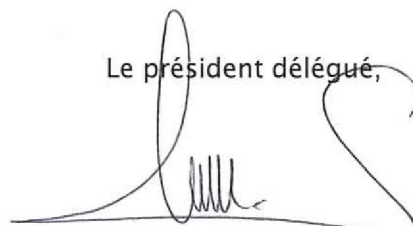
Fait à Paris, après intégration des modifications statutaires décidées par l'AGE du 5 octobre 2022,

Le président,



Sébastien Martin

Le président délégué,



Sébastien Miossec